OPINION

DE

C. N. OSSELIN,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE PARIS,

A LA CONVENTION NATIONALE,

Sur l'appel au peuple du jugement de Louis Capet.

Imprimée par ordre de la Convention nationale.

TROISIÈME DISCOURS.

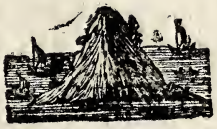

A PARIS,

Chez G. F. GALLETTI, imprimeur, aux Jacobins Saint-Honoré.

1792, l'an 2e. de la république française.

WING/ROSENTHAL 20010905 00

OPINION

DE C. N. OSSELIN,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE PARIS,

A LA

CONVENTION NATIONALE,

SUR l'appel au peuple du jugement de Louis Capet.

QUOI qu'on ait dit de l'appel au peuple, quelques efforts que j'aie fait sur moi-même pour me ranger à cette opinion, qui m'avoit d'abord paru commandée par le respect que nous devons à la souveraineté du peuple, je n'ai pu cependant résister à ma conscience, qui m'avertit intimement que je ne dois pas être arrêté par cette considération, qui n'est réellement qu'un faux prétexte. Après avoir consulté le sens intime, j'ai étudié au-dehors de moi; j'ai reconnu que les nations étrangères, dont

nous semblons craindre les mouvemens, ne seroient pas moins actives contre nous, soit que Louis attende l'exécution de son jugement jusqu'à ce qu'il ait été ratifié par le peuple, soit qu'il subisse la peine de ses crimes par un décret que vous aurez rendu vous-mêmes, et sans appel.

Pour nous convaincre de cette vérité, il suffit de considérer que les puissances étrangères n'ont aucun droit d'intervention dans les affaires d'une puissance voisine ou éloignée qui ne les requiert point. C'est faire injure à une nation, que de croire qu'elle soit capable d'une telle infraction au droit naturel. Si elles n'ont point de droit, ont-elles raison de se mêler de nos affaires? Outre qu'il est impossible qu'il existe une raison d'agir sans droit, à moins que d'établir l'empire légal de la violence, il faut encore convenir que les puissances dont on nous menace, n'ont aucune raison de nous troubler; car en le faisant, l'incertitude de leurs succès pourroit provoquer l'insurrection dans leurs propres états, et exposer les tyrans eux-mêmes à subir, dans leurs propres foyers, la même peine à laquelle on suppose qu'ils voudroient soustraire

Louis. Mais si ces considérations puissantes ne sont pas capables d'arrêter, dès leur principe, les effets plus que douteux de la coalition des despotes, pensez-vous, citoyens, que ce seroit une vaine formalité de plus ou de moins, qui pourroit contenir les effets terribles de la rage homicide de ces tyrans? Nous sommes tous d'accord que ce n'est pas par amour pour le roi, ni sur-tout pour le peuple français, que l'on verroit se déployer les armées ennemies sur nos frontières. Une conspiration de têtes couronnées auroit bien pour objet la conservation d'un individu, dont la conduite a été également suspecte à tous, et l'a peut-être rendu coupable envers tous les partis. Agissant sans droit, sans raison, sans intérêt pour le ci-devant roi, ils ne pourroient donc être mus que par l'intérêt personnel, par cette crainte trop bien fondée d'une imitation de notre conduite, de la part des peuples qu'ils appèlent encore leurs sujets.

Il me semble les entendre se consulter entre eux dans ces repaires d'iniquité, connus sous le nom de cabinets politiques: je crois les voir s'agiter dans leur démence furieuse, et convenir que le sceptre va leur

échapper, s'ils ne font un dernier effort commun pour briser et réduire en cendre cet arbre de la liberté, dont les rameaux étouffent les despotes. Dans cette extrémité, croyez-vous que cette coalition supposée puisse être vaincue autrement que par la force de nos armes, et qu'une injustice de plus à commettre les arrêtera dans leur marche téméraire? Non, sans doute: que le peuple aie jugé lui-même, ou par ses représentans, leur parti, s'il est formé, s'il doit l'être, n'en sera ni dérangé, ni retardé d'une minute. Ils ne manqueront pas de dire et de publier, qu'ils viennent venger le peuple du crime qu'ils annonceront qu'on lui a fait commettre; et sous prétexte d'embrasser la cause du peuple, comme ils ont fait en apparence jusqu'ici, ils serviront leur haine personnelle de la liberté, et leur crainte légitime de l'anéantissement prochain de leur puissance usurpée; ils établiront, s'ils le peuvent, l'empire de la tyrannie sur les ruines de notre liberté.

Je ne puis donc me persuader que la confirmation par le peuple, du décret que vous rendrez contre Louis, puisse rien ajouter aux forces des puissances voisines, s'il est arrêté

qu'elles doivent s'en servir contre nous ; et si leurs agitations menaçantes ne sont qu'un vain épouventail que la politique avoue, et qu'elle employe toujours avec quelque succès vis-à-vis des esclaves ou des lâches, je ne vois pas pourquoi nous réaliserions les espérances criminelles d'une poignée de tyrans, auxquels nous avons déjà montré ce que peut la liberté armée contre l'esclavage soudoyé de leurs satellites vaincus. Laissons donc les tyrans s'agiter dans les convulsions d'une mort prochaine, et ne donnons pas au peuple l'exemple d'une terreur panique et ridicule ; c'est sur de pareilles terreurs que s'est fondée de tous les temps la puissance des despotes. Que les peuples sachent bien qu'ils sont les plus forts, et les rois tomberont comme la feuille desséchée aux approches de l'hiver. Ce qu'on appelle le motif politique, ou ce qui est plus clair, la crainte pusillanime des forces combinées de nos ennemis, ne doit donc point entrer ici en considération, ni régler notre conduite à l'égard de Louis : de quelque manière que nous agissions, nous n'avons rien de plus à craindre ou à espérer; nos destinées sont désormais au-dessus de toute espèce de combinaison humaine.

Les partisans de l'appel au peuple ne peuvent donc se fonder sur des motifs extérieurs ; voyons si nous serons assez ennemis de nous-mêmes pour justifier leurs craintes dans l'intérieur de la république, et si les efforts des tyrans étrangers expirans aux pieds de la liberté, seront relevés par nous-mêmes contre nous-mêmes, par notre mésintelligence, et par les efforts fâcheux de ce qu'on appelle les factions, qui se craignent mutuellement, sans être bien sûres de leur existence réciproque. Les motifs de crainte intérieure m'ont tous paru très-foibles, soit que l'appel se fasse au peuple, soit qu'il ne se fasse pas. Je ne puis point être effrayé de l'annonce d'une guerre civile pour cela que le peuple se réuniroit pour prononcer sur le sort de Louis ; et l'on a remarqué, avec raison, qu'il faudra bien qu'il s'assemble incessamment pour prononcer sur le sort de la royauté, en acceptant ou en rejettant la république. Seroit-il donc plus dangereux ce peuple, dont on redoute tant les assemblées primaires, quand ces assemblées n'auront lieu que pour un individu, qui aura été jugé d'avance par les représentans du peuple, et par l'opinion pu-

blique? J'avoue que cette terreur ne peut entrer dans mon ame.

Je ne suis pas plus touché du reproche que l'on suppose que pourra faire le peuple à ses représentans, d'avoir attenté à la souveraineté nationale, en privant le peuple du droit qu'il a de confirmer et de sanctionner les lois. Personne n'est plus jaloux que moi de conserver le droit du peuple; c'est le mien, c'est ma propriété la plus sacrée, la plus chère à mon cœur; mais comment pourroit-on en appercevoir une infraction, un attentat à la souveraineté du peuple, dans une mesure qui n'est prise que pour sa sûreté et sa liberté? Mais, dit-on, il faut que la ratification du peuple soit présumée, si elle ne peut pas être expresse: or, pour juger Louis, vous n'avez, ni la volonté expresse, ni la volonté présumée du peuple, donc vous attentez à sa souveraineté? Je réponds que vous avez la volonté expresse, et la volonté présumée du peuple, donc vous n'attentez point à sa souveraineté.

Avons-nous dans nos mandats un pouvoir textuellement écrit pour faire une loi, une constitution, un réglement? Non sans doute:

la volonté générale s'est exprimée, sans un écrit formel par les mandats qui nous ont été donnés. Il n'y a pas un seul français qui puisse raisonnablement se plaindre de notre défaut de pouvoirs, sous prétexte que ces pouvoirs ne sont pas écrits textuellement. Je trouve même les pouvoirs les plus illimités dans l'inexpression sublime de ceux que j'ai reçus de mes commettans. En m'élevant au caractère sacré de son représentant, j'ai entendu la voix du peuple qui m'a dit: *Sauves-moi par tous les moyens, sauves-moi, et ne t'arrêtes pas aux vaines considérations qui me perdroient; je n'ai pas le temps de t'expliquer tous mes dangers: je péris, sauves-moi.* J'ai accepté cette mission sainte et auguste; j'en ai connu la grandeur et les dangers, et je ne puis m'arrêter froidement au calcul des considérations étrangères au salut du peuple: il ne m'a pas dit les moyens, il m'a montré son salut, comme la fin, le but unique de mes actions; et quand je rentrerai dans le sein de mes commettans, si j'ai sauvé la patrie, j'aurai rempli ma mission; je périrai, s'il le faut, victime de mon amour pour le peuple; mais en périssant, je proférerai

ces paroles consolantes : *J'ai sauvé mon pays.*

Et quel reproche pouvons-nous donc craindre si nous avons effectivement rempli ce but honorable de nos fonctions? Il auroit fallu, dit-on, attendre que le peuple eût émis son vœu confirmatif d'un jugement qui pourroit n'être pas confirmé. Mais qu'arriveroit-il, si ce jugement étoit infirmé par le peuple? Un mécontentement général vous exposeroit bien d'avantage que vous ne l'êtes, et que vous ne le serez, si vous faites exécuter spontanément votre jugement. Et ceux d'entre vous qui pourroient être susceptibles de craindre la mort, ne voyent-ils pas d'avance que le résultat de l'appel au peuple pourroit être leur propre condamnation, de manière que l'on proposeroit au peuple, par cet appel bizarre, la question claire et précise de savoir de qui, du roi ou de ses juges a mérité la mort? Et les puissances étrangères.... Quelle seroit alors leur influence politique? Quelle seroit la force de leurs armes coalisées? Quelle seroit enfin, ou quelle ne seroit pas la facilité de leurs moyens destructeurs de toute liberté dans un pays où l'on n'auroit

su juger un roi coupable, ni envoyer un tyran à la mort?

La volonté du peuple, cette volonté vraiment nationale, cette volonté de justice et d'équité naturelle pourroit-elle véritablement s'exprimer dans des assemblées primaires, dans une affaire sur laquelle vous avez déjà prononcé d'une manière irrésistible? Vous n'entendez pas sans doute que le procès du roi et les pièces justificatives soient mises sous les yeux de chacun des individus? Si des imprimés pouvoient à peine passer dans les mains de tant de millions d'habitans, vous ne nierez pas au moins que les originaux soient inaccessibles et invisibles pour toute la république? Vous seuls en êtes dépositaires naturels, vous seuls pouvez les consulter; et la nation, qui ne peut pas voir physiquement par les yeux de chacun de ses individus, quand elle vous a donné des pouvoirs illimités, a dû nécessairement comprendre dans ces pouvoirs le droit de voir pour elle ce qu'elle ne pouvoit voir par elle-même.

Voilà donc sa volonté expresse; car, comme l'a dit Pétion, *la souveraineté du peuple consiste à faire tout ce qu'elle peut*

par elle-même, et à ne déléguer à ses représentans que le droit de faire ce qu'elle ne peut pas faire elle-même : or, la nation ne peut pas juger Louis elle-même; la volonté de la nation a donc été nécesairement que ses représentans le jugeassent, ou le fissent juger.

Mais vous avez décidé que vous ne le feriez pas juger ; comment pourriez-vous donc résister à la nécessité de le juger vous-même? Et quand vous l'aurez jugé, quel seroit l'intérêt du peuple de vouloir le juger encore, pour un prétendu exercice d'un droit de souveraineté que je viens de démontrer impossible à exercer ?

On attaqueroit sans doute la souveraineté du peuple, si on ne lui soumettoit pas les lois et la constitution qui doivent le régler et le gouverner. Pourquoi? c'est qu'il est possible au peuple de changer, en connoissance de cause, ces lois et cette constitution ; c'est que l'expérience qu'il en aura faite, aura pu rendre utile et praticable l'exercice de cette souveraineté nationale; mais ici son droit est inutile et impossible à exercer; il est inutile, car il est nécessaire que le peu-

ple confirme votre jugement : et pourquoi consulter, lorsque l'approbation qu'on devoit recevoir est commandée par la nécessité ? Il est impossible à exercer ; car, pour prononcer sur un fait, il faut avoir les pièces de conviction sous les yeux, et personne autre que vous ne peut les avoir en original.

Ne voit-on pas que cette grande question se réduit à une forme bizarre ?

Quel français se pourroit croire plus instruit que ne le sont sept cent cinquante-cinq représentans qui peuvent s'éclairer par les pièces, et qui peuvent assurer le témoignage d'une conscience éclairée par la notoriété publique des faits, par l'examen particulier de chacun d'eux, par les témoignages rapprochés sous leurs yeux, et par la lumière qui jaillit de toutes parts d'une discussion approfondie de plusieurs mois dans l'assemblée auguste des représentans d'une grande nation ?

Ah ! ne croyez pas que le peuple attende de vous d'autres précautions que celles que vous avez prises ; ne croyez pas qu'il se regarde comme blessé dans l'exercice de ses droits les plus sacrés. S'il le pensoit ainsi,

n'en doutez pas, il vous eût fait entendre toutes ses justes plaintes; depuis que vous vous occupez des opinions que l'on présente comme tendantes à lui enlever ce droit. N'en doutons pas, citoyens, cet article est le plus chatouilleux, c'est une plaie toujours vive, à laquelle on ne peut toucher, sans faire crier celui qui est blessé. Et par quel miracle, s'il étoit vrai que vous eussiez blessé le peuple dans cet endroit si sensible, ne se seroit-il pas expliqué par des réclamations, qu'il auroit eu le temps de vous faire parvenir de toutes les parties de la république? Ne comprenez-vous donc pas le langage de la nation, ou plutôt n'entendez-vous pas son silence? il vous crie: *Hates-toi, je me tais, donc j'approuve.*

Je demande qu'on n'entende plus d'autre discussion que celle des faits, qu'on n'a point abordée à cette tribune. Je veux qu'on ne laisse pas debout la défense de Louis à cet égard; et moi, moi seul je la renverserai, si personne n'en veut prendre la charge. Je veux qu'après cette seule dicussion, nous procédions à l'appel nominal sur ces questions :

Case
Wwq
oDC
137.08
.F73
v. 13
no. 36

Louis est-il convaincu de trahison envers la patrie, et de conspiration contre la France? S'il est convaincu, quelle est la peine de ce crime.

THE NEWBERRY
LIBRARY